

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Le Président : Dr Claude Reichman

Le 19 janvier 2014

Monsieur H

Cher Monsieur,

Le problème de l'assurance maladie des frontaliers est d'une grande simplicité. Le droit d'option vient à expiration le 31 mai 2014. S'y substitue le droit commun.

Travaillant en Suisse, les frontaliers ne peuvent être affiliés à la Sécurité sociale française. Résidant en France, ils ne peuvent être contraints d'adhérer à la CMU que s'ils ne disposent pas d'une assurance maladie (article L380-1 du code de la sécurité sociale).

Le gouvernement français a ordonné aux assureurs français de résilier leurs contrats actuels avec les frontaliers en raison de l'expiration du droit d'option. Mais le maintien de ces contrats est parfaitement possible puisque le monopole de la sécurité sociale a été supprimé par les directives européennes de 1992, intégralement transposées dans le droit national et donc devenues lois françaises.

Pour une raison que j'ignore, les associations de frontaliers prétendent que le monopole de la sécurité sociale est toujours en vigueur. L'arrêt du 3 octobre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne (qui dispose que les caisses publiques de sécurité sociale sont des entreprises comme les autres au regard de leurs relations avec leurs éventuels affiliés qui ont de ce fait le statut de consommateurs, c'est-à-dire de clients qui ne peuvent être affiliés à une caisse de sécurité sociale qu'en vertu d'un contrat), aurait dû leur ouvrir les yeux.

Il suffit donc aux frontaliers de se prévaloir des lois en vigueur en France et de la primauté du droit communautaire pour conserver le droit de contracter une assurance maladie privée. Si les assureurs français refusent de les assurer, les frontaliers peuvent contracter une assurance maladie auprès d'un assureur européen, en vertu de l'article L 362-2 du code des assurances qui dispose :

« **Toute entreprise d'assurance communautaire** établie dans un Etat membre autre que la France peut couvrir ou prendre sur le territoire de la République française, en **libre prestation de services** à partir de cet établissement, des risques ou des engagements conformément aux **agrément**s qui lui ont été **accordés par les autorités de contrôle de son Etat d'origine**, sous réserve que le Comité des entreprises d'assurance ait préalablement reçu de ces dernières les informations requises. »

Si les associations de frontaliers et les maires de vos régions avaient tenu ce langage face aux pouvoirs publics, le problème de l'assurance maladie des frontaliers ne se poserait plus depuis longtemps.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dr Claude Reichman
Président du MLPS